



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Transitional Assistance Benefit Regulations

Règlement sur les allocations (prestations) d'aide de transition

SOR/65-410

DORS/65-410

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Providing for Transitional Assistance to Workers in Automotive Manufacturing and Parts Industries**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Eligibility
6	Transitional Assistance Benefit Period
8	Duration of Transitional Assistance Benefits
9	Calculation of Transitional Assistance Benefits
13	Disqualification
15	Payment of Benefits
17	Deduction of Earnings
18	Procedure
23	Appeals
24	General

TABLE ANALYTIQUE**Règlement prévoyant l'allocation d'une aide aux travailleurs des industries de la construction automobile et des pièces d'automobile**

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Admissibilité
6	Période d'allocation d'aide de transition
8	Durée des allocations d'aide de transition
9	Calcul des allocations d'aide de transition
13	Exclusion
15	Paiement des allocations
17	Déduction des gains
18	Procédure
23	Appels
24	Généralités

Registration
SOR/65-410 September 1, 1965

APPROPRIATION ACTS

Transitional Assistance Benefit Regulations

P.C. 1965-1589 September 1, 1965

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to any enactment of the Parliament of Canada for defraying the several charges and expenses of the public service from and after the first day of April, 1965, that provides for payments of Transitional Assistance to workers in automotive manufacturing and parts industries who have become unemployed as a result of the operation of the Canada-United States agreement on automotive products, is pleased hereby to make the annexed *Regulations providing for Transitional Assistance to workers in Automotive Manufacturing and Parts Industries*.

Enregistrement
DORS/65-410 Le 1^{er} septembre 1965

LOIS DE CRÉDITS

Règlement sur les allocations (prestations) d'aide de transition

C.P. 1965-1589 Le 1^{er} septembre 1965

Sur avis conforme du ministre du Travail et en vertu de toute loi du Parlement du Canada en vue de subvenir aux diverses charges et dépenses du service public à compter du 1^{er} jour d'avril 1965, prévoyant le paiement d'une aide de transition aux travailleurs des industries de la construction automobile et des pièces d'automobile qui se sont trouvés en chômage du fait de l'application de l'accord entre le gouvernement canadien et celui des Etats-Unis d'Amérique concernant les produits de l'industrie automobile, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'édicter par les présentes le *Règlement prévoyant l'allocation d'une aide de transition aux travailleurs des industries de la construction automobile et des pièces d'automobile*, ci-après.

Regulations Providing for Transitional Assistance to Workers in Automotive Manufacturing and Parts Industries

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Transitional Assistance Benefit Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Automotive Agreement means the Canada-United States Agreement on Automotive Products signed on January 16, 1965, by the President of the United States and the Prime Minister of Canada; (*accord de l'automobile*)

average weekly wages and salaries in the industries means the average wages and salaries of employees in the Motor Vehicles and Motor Vehicle Parts and Accessories Industries weighted according to the number of persons employed in each industry for the latest twelve months for which figures are published by the Dominion Bureau of Statistics and effective the first of the month following the publication thereof; (*traitements et salaires hebdomadaires moyens dans les industries*)

Board means the General Adjustment Assistance Board established by the *General Adjustment Assistance Regulations*; (*Commission*)

Board of Referees means a board of referees appointed pursuant to the *Unemployment Insurance Act*; (*conseil arbitral*)

certificate means a certificate issued to the Department of Labour by the Board in accordance with section 12 of the *Automotive Manufacturing Assistance Regulations*; (*certificat*)

Commission means the Unemployment Insurance Commission established pursuant to the *Unemployment Insurance Act*; (*Commission*)

dependant means a person considered a dependant under the provisions of subsection (3) of section 47 of the *Unemployment Insurance Act*; (*personne à charge*)

Règlement prévoyant l'allocation d'une aide aux travailleurs des industries de la construction automobile et des pièces d'automobile

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les allocations (prestations) d'aide de transition*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement, l'expression

accord de l'automobile désigne l'accord canado-américain de l'automobile signé le 16 janvier 1965 par le Président des États-Unis et le Premier ministre du Canada; (*Automotive Agreement*)

traitements et salaires hebdomadaires moyens dans les industries désigne les traitements et salaires moyens des employés des industries des véhicules automobiles et des pièces et accessoires de véhicules automobiles, pondérés d'après le nombre de personnes employées dans chaque industrie au cours des douze derniers mois pour lesquels le Bureau fédéral de la statistique a publié des chiffres et en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication desdits chiffres; (*average weekly wages and salaries in the industries*)

Commission désigne la Commission d'aide générale de transition établie par le *Règlement sur l'aide générale de transition*; (*Board*)

conseil arbitral désigne un conseil arbitral nommé en conformité de la *Loi sur l'assurance-chômage*; (*Board of Referees*)

certificat désigne un certificat délivré au ministère du Travail par la Commission d'aide en conformité de l'article 12 du *Règlement sur l'aide à l'industrie des produits de l'automobile*; (*certificat*)

Commission désigne la Commission d'assurance-chômage établie en conformité de la *Loi sur l'assurance-chômage*; (*Commission*)

personne à charge désigne une personne considérée comme personne à charge en vertu des dispositions du

effective date of the lay-off means the day stated by the Board in a certificate to be the effective date of the lay-off of the employees named in the certificate; (*date effective du débauchage*)

employer means an employer of employees named in a certificate issued by the Board and any other employer who, in the opinion of the Minister of Industry, is engaged in producing products to which the Automotive Agreement applies; (*employeur*)

employee means an employee named in a certificate issued by the Board; (*employé*)

insurance officer means an officer or employee appointed or employed pursuant to the *Unemployment Insurance Act* and authorized by the Commission to be an insurance officer for the purposes of that Act; (*fonctionnaire de l'assurance*)

maximum benefit entitlement in respect of an employee means the weekly sum of money established under section 10; (*allocation maximum attribuable*)

Minister means the Minister of Labour; (*Ministre*)

previous earnings means the gross weekly wages of an employee for a normal full week of employment without overtime by an employer immediately preceding the effective date of the lay-off; (*gains antérieurs*)

qualifying week means a week

(i) for which a contribution in respect of earnings of at least twenty dollars of an insured person is payable under the *Unemployment Insurance Act* and has been paid by an employer, or

(ii) in which an employee for whom contributions are not payable under the *Unemployment Insurance Act* has worked for an employer and has earned at least twenty dollars, if the fact of his having so worked is established to the satisfaction of an insurance officer; (*semaine ouvrant droit à prestations*)

supplemental unemployment benefits means benefits under a private supplemental unemployment benefit plan that has been approved by the Commission pursuant to the *Unemployment Insurance Act*; and (*prestations supplémentaires de chômage*)

week means a calendar week. (*semaine*)

SOR/65-526, s. 1; SOR/69-30, s. 1; SOR/71-322, s. 1.

paragraphe (3) de l'article 47 de la *Loi sur l'assurance-chômage*; (*dependant*)

date effective du débauchage désigne le jour indiqué dans un certificat par la Commission d'aide comme étant la date effective du débauchage des employés nommés dans le certificat; (*effective date of the lay-off*)

employeur désigne un employeur d'employés dont le nom figure dans un certificat délivré par la Commission d'aide et tout autre employeur qui, de l'avis du ministre de l'Industrie, est un fabricant de produits auxquels s'applique l'Accord de l'automobile; (*employer*)

employé désigne un employé nommé dans un certificat délivré par la Commission d'aide; (*employee*)

fonctionnaire de l'assurance désigne un fonctionnaire ou un employé nommé ou employé en conformité de la *Loi sur l'assurance-chômage* et autorisé par la Commission à être un fonctionnaire de l'assurance aux fins de la dite Loi; (*insurance officer*)

allocation maximum attribuable, à l'égard d'un employé, désigne la somme hebdomadaire fixée en vertu de l'article 10; (*maximum benefit entitlement*)

Ministre désigne le ministre du Travail; (*Minister*)

gains antérieurs désigne le salaire brut hebdomadaire d'un employé pour une semaine normale complète d'emploi par un employeur, sans heures supplémentaires et précédant immédiatement la date effective du débauchage; (*previous earnings*)

semaine ouvrant droit à prestations désigne

(i) une semaine pour laquelle une contribution pour des gains d'au moins vingt dollars, réalisés par un assuré, est payable en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* et a été payée par un employeur, ou

(ii) une semaine pendant laquelle un employé pour qui des contributions ne sont pas payables en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* a travaillé pour le compte d'un employeur et a gagné au moins vingt dollars, si le fait qu'il ait ainsi travaillé est établi à la satisfaction d'un fonctionnaire de l'assurance; (*qualifying week*)

prestations supplémentaires de chômage désigne les prestations prévues par un régime privé de prestations supplémentaires de chômage qui a été approuvé par la Commission en conformité de la *Loi sur l'assurance-chômage*; et (*supplemental unemployment benefits*)

Eligibility

3 Transitional assistance benefits may be paid by the Commission of moneys appropriated by Parliament in amounts calculated in accordance with these Regulations to an employee where an insurance officer is satisfied that

(a) a transitional assistance benefit period has been established in respect of such an employee; and

(b) all other conditions of these Regulations have been complied with.

4 A transitional assistance benefit period in respect of an employee is established when, upon filing an application for transitional assistance benefits, he proves that

(a) during the period of fifty-two weeks immediately preceding the Sunday before the day stated by the Board to be the effective date of the lay-off, he had at least sixteen qualifying weeks and the effective date of the lay-off is after November 17, 1968 but not after June 30, 1973; and

(b) he has an established benefit period under the *Unemployment Insurance Act* or had a benefit period established under that Act that terminated subsequent to the effective date of the lay-off.

SOR/67-13, s. 1; SOR/68-410, s. 1; SOR/69-30, s. 2; SOR/70-275; SOR/70-390; SOR/71-322, s. 2; SOR/71-501; SOR/71-593; SOR/73-358, s. 1.

5 No transitional assistance benefits may be paid to an employee for any week in respect of which he is paid supplemental unemployment benefits.

SOR/69-30, s. 3.

Transitional Assistance Benefit Period

6 (1) Every transitional assistance benefit period established under these Regulations in respect of an employee shall commence with and include the week in which the effective date of the lay-off falls and shall terminate on the earlier of

(a) the date that the employee exhausts the transitional assistance benefits provided under these Regulations in respect of that period; or

semaine désigne une semaine civile. (*week*)

DORS/65-526, art. 1; DORS/69-30, art. 1; DORS/71-322, art. 1.

Admissibilité

3 Des allocations d'aide de transition peuvent être payées par la Commission sur des deniers affectés par le Parlement, aux montants calculés en conformité du présent règlement, à un employé lorsqu'un fonctionnaire de l'assurance est convaincu

a) qu'une période d'allocation d'aide de transition a été établie à l'égard de cet employé; et

b) que toutes les autres conditions du présent règlement ont été satisfaites.

4 Une période d'allocation d'aide de transition à l'égard d'un employé est établie lorsque, en produisant une demande d'allocations d'aide de transition, il prouve

a) que, dans la période de cinquante-deux semaines immédiatement antérieure au dimanche qui précède le jour déclaré par la Commission d'aide comme étant la date effective du débauchage, il comptait au moins seize semaines ouvrant droit à prestations et que la date effective du débauchage est postérieure au 17 novembre 1968, mais non postérieure au 30 juin, 1973; et

b) qu'il a une période d'allocation établie en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou avait une période d'allocation établie en vertu de cette Loi, qui a pris fin subséquemment à la date effective du débauchage.

DORS/67-13, art. 1; DORS/68-410, art. 1; DORS/69-30, art. 2; DORS/70-275; DORS/70-390; DORS/71-322, art. 2; DORS/71-501; DORS/71-593; DORS/73-358, art. 1.

5 Il ne peut être payé d'allocation d'aide de transition à un employé à l'égard de toute semaine pour laquelle il a touché des prestations supplémentaires de chômage.

DORS/69-30, art. 3.

Période d'allocation d'aide de transition

6 (1) Toute période d'allocation d'aide de transition établie en vertu du présent Règlement à l'égard d'un employé doit commencer avec la semaine au cours de laquelle tombe la date effective du débauchage et comprendre cette semaine, et se terminer

a) à la date à laquelle l'employé a épuisé les allocations d'aide de transition prévues en vertu du présent Règlement à l'égard de cette période, ou

(b) one hundred and fifty-six weeks from the effective date of the lay-off.

(2) Subsection (1) applies in respect of an employee only if the effective date of the lay-off occurred or occurs after April 2, 1966.

(3) Notwithstanding paragraph (b) of subsection (1) but subject to paragraph (a) thereof, no transitional assistance benefit period established in respect of an employee that commenced between April 2, 1966, and December 31, 1966, shall be terminated prior to December 27, 1969.

SOR/67-13, s. 2; SOR/68-410, s. 2; SOR/69-30, s. 4; SOR/73-358, s. 2.

7 Where,

(a) a transitional assistance benefit period has been established in respect of an employee, and

(b) during that period, the employee is employed by an employer and, subsequent to the termination of that employment, is laid off so that there is an effective date of the lay-off within the meaning of paragraph (h) of section 2,

there may be established in respect of the employee, at the termination of the transitional assistance benefit period mentioned in paragraph (a), a further transitional assistance benefit period in respect of the lay-off mentioned in paragraph (b).

SOR/67-13, s. 2.

Duration of Transitional Assistance Benefits

8 (1) Where the effective date of the lay-off of an employee occurred or occurs after November 17, 1968, that employee may, in respect of any transitional assistance benefit period, be paid benefits for a number of weeks not exceeding the difference between

(a) one week for each two of his qualifying weeks in the one hundred and four weeks immediately preceding the most recent Sunday before the effective date of the lay-off; and

(b) the number of weeks for which the employee is disqualified under section 14 from receiving transitional assistance benefits.

(2) Where a certificate indicates the proportion of a lay-off that is due to the Automotive Agreement, the number of weeks determined pursuant to subsection (1) shall be

b) cent cinquante-six semaines après la date effective du débauchage.

selon la plus courte de ces deux périodes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard d'un employé seulement si la date effective du débauchage est tombée ou tombe après le 2 avril 1966.

(3) Nonobstant l'alinéa b) du paragraphe (1), mais sous réserve de l'alinéa a) dudit paragraphe, aucune période d'allocation d'aide de transition établie à l'égard d'un employé à compter d'une date se situant entre le 2 avril 1966 et le 31 décembre 1966 ne prendra fin avant le 27 décembre 1969.

DORS/67-13, art. 2; DORS/68-410, art. 2; DORS/69-30, art. 4; DORS/73-358, art. 2.

7 Si,

a) une période d'allocation d'aide de transition a été établie à l'égard d'un employé, et

b) durant cette période, l'employé est embauché par un employeur et, subséquemment à la cessation de cet emploi, se trouve débauché de sorte qu'il y a une date effective de débauchage au sens où l'entend l'alinéa h) de l'article 2,

il peut être établi à l'égard de l'employé, à la fin de la période d'allocation d'aide de transition dont il est fait mention à l'alinéa a), une nouvelle période d'allocation d'aide de transition relativement au débauchage mentionné à l'alinéa b).

DORS/67-13, art. 2.

Durée des allocations d'aide de transition

8 (1) Lorsque la date effective du débauchage d'un employé est tombée ou tombe après le 17 novembre 1968, l'employé en cause peut, à l'égard de toute période d'allocation d'aide de transition, toucher des prestations durant un nombre de semaines qui ne dépasse pas la différence entre

a) une semaine pour toute période de deux semaines d'admissibilité dans les cent quatre semaines précédant immédiatement le dernier dimanche antérieur à la date effective du débauchage; et

b) le nombre de semaines durant lesquelles l'employé est exclu du bénéfice des allocations d'aide de transition en vertu de l'article 14.

(2) Là où une attestation indique la proportion d'un débauchage qui est attribuable à l'Accord de l'automobile, le nombre de semaines déterminé conformément au

reduced in the same proportion, except that the number of weeks remaining after the reduction shall not be less than four.

(3) For the purposes of subsection (1), a fraction of a week shall be deemed to be a full week.

SOR/67-13, s. 2; SOR/69-30, s. 5.

Calculation of Transitional Assistance Benefits

9 (1) The transitional assistance benefit of an employee is, subject to subsection (2) of this section and to sections 14 and 17, a weekly sum of money equal to the amount, if any, by which the maximum benefit entitlement of the employee exceeds the greatest of

(a) the weekly unemployment insurance benefit to which the employee is entitled under the *Unemployment Insurance Act* and the *Supplementary Unemployment Insurance Benefit Regulations*;

(b) the weekly training allowance to which the employee is entitled under the provisions of the *Adult Occupational Training Act*; or

(c) the aggregate of the unemployment insurance benefit, the supplementary unemployment insurance benefit and the training allowance to which the employee is entitled in respect of the week.

(2) Where, pursuant to section 58 of the *Unemployment Insurance Act*, moneys are recovered out of unemployment insurance benefits payable to an employee during a transitional assistance benefit period, the amount of transitional assistance benefit payable shall not be greater than the amount that would have been paid if the employee had been entitled to the money so recovered.

SOR/67-296, s. 1; SOR/71-12, s. 1.

10 The maximum benefit entitlement of an employee in respect of whom a transitional assistance benefit period has been established is a weekly sum of money equal to the lesser of

(a) sixty-two per cent of the previous earnings of the employee together with two and one-half per cent of such earnings for each dependant of the employee at the beginning of his transitional assistance benefit period, up to a maximum of seventy-five per cent of the employee's previous earnings; or

(b) sixty-five per cent of the average weekly wages and salaries in the industries.

SOR/69-30, s. 6.

paragraphe (1) sera réduit dans la même proportion, mais le nombre de semaines ainsi réduit ne devra pas être inférieur à quatre.

(3) Aux fins du paragraphe (1), toute fraction de semaine sera considérée comme une semaine complète.

DORS/67-13, art. 2; DORS/69-30, art. 5.

Calcul des allocations d'aide de transition

9 (1) L'allocation d'aide de transition d'un employé est, sous réserve du paragraphe (2) du présent article et des articles 14 et 17, une somme d'argent hebdomadaire égale au montant de l'excédent, le cas échéant, de l'allocation maximum à laquelle l'employé a droit sur le plus élevé des versements ci-après :

a) les prestations hebdomadaires d'assurance-chômage auxquelles l'employé a droit en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* et du *Règlement sur les prestations supplémentaires de chômage*;

b) L'allocation hebdomadaire de formation à laquelle l'employé a droit en vertu des dispositions de la *Loi sur la formation professionnelle des adultes*, ou

c) le total des prestations d'assurance-chômage et des prestations supplémentaires de chômage et de l'allocation de formation auxquelles l'employé a droit à l'égard de la semaine.

(2) Lorsque, en conformité de l'article 58 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, des deniers sont recouvrés sur des allocations d'assurance-chômage payables à un employé durant une période d'allocation d'aide de transition, le montant de l'allocation d'aide de transition payable ne doit pas dépasser le montant qui aurait été versé si l'employé avait eu droit à l'argent ainsi recouvré.

DORS/67-296, art. 1; DORS/71-12, art. 1.

10 L'allocation maximum attribuable à un employé pour qui une période d'allocation d'aide de transition a été établie est une somme hebdomadaire égale au moindre des deux montants obtenus ainsi qu'il suit :

a) soixante-deux pour cent des gains antérieurs de l'employé ainsi que deux et demi pour cent de ces gains pour chacune des personnes à charge de l'employé au début de sa période d'allocation d'aide de transition, jusqu'à concurrence d'un maximum de soixante-quinze pour cent des gains antérieurs de l'employé; ou

11 A maximum benefit entitlement calculated under section 10 is fixed for the duration of the transitional assistance benefit period for which it is calculated.

12 The maximum benefit entitlement of an employee calculated under section 10 shall be rounded to the nearest whole dollar and a half dollar shall be rounded to a full dollar.

Disqualification

13 (1) Subject to this section, the provisions of the *Unemployment Insurance Act* and the Regulations made thereunder relating to disqualification of an insured person from receiving benefits under the Act apply *mutatis mutandis* to employees applying for transitional assistance benefits under these Regulations.

(2) An employee shall not be disqualified from receiving transitional assistance benefits

(a) by virtue of paragraph (b) of subsection (2) of section 54 or paragraph (a), (b) or (c) of subsection (1) of section 59 of the *Unemployment Insurance Act* if the suitable employment referred to therein is not comparable employment;

(b) by virtue of paragraph (a) of subsection (2) of section 54 of the *Unemployment Insurance Act* during any period in respect of which he receives a training allowance under the *Adult Occupational Training Act*; or

(c) by virtue of paragraph (d) of subsection (1) of section 59 of the *Unemployment Insurance Act*.

(3) Section 66 of the *Unemployment Insurance Act* shall apply *mutatis mutandis* in respect of an applicant for transitional assistance benefits where the waiting period provided for in section 16 has been completed and the provisions of section 55 of the *Unemployment Insurance Act* have been fulfilled or are not required, for the purposes of a claim under that Act, to be fulfilled.

SOR/67-296, s. 2.

14 (1) Where, in relation to an application for transitional assistance benefits, an employee or any person on his behalf makes a statement or representation that he knows to be false or misleading, an insurance officer may

b) soixante-cinq pour cent des traitements et salaires hebdomadaires moyens dans les industries.

DORS/69-30, art. 6.

11 Une allocation maximum attribuable, calculée en vertu de l'article 10, est fixée pour la durée de la période d'allocation d'aide de transition pour laquelle elle est calculée.

12 L'allocation maximum attribuable à un employé calculée en vertu de l'article 10 doit être arrondie au dollar et un demi dollar doit être arrondi au dollar supérieur.

Exclusion

13 (1) Sous réserve du présent article, les dispositions de la *Loi sur l'assurance-chômage* et les règlements y afférents, relatifs à l'exclusion d'un assuré du bénéfice des prestations en vertu de la Loi, s'appliquent *mutatis mutandis* aux employés qui réclament des allocations d'aide de transition en vertu du présent règlement.

(2) Un employé ne doit pas être exclu du bénéfice des allocations d'aide de transition

a) en vertu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 54 ou des alinéas a), b) ou c) du paragraphe (1) de l'article 59 de la *Loi sur l'assurance-chômage* si l'emploi approprié qui y est visé n'est pas un emploi comparable,

b) en vertu des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 54 de la *Loi sur l'assurance-chômage* durant toute période à l'égard de laquelle il touche une allocation de formation en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle des adultes*, ou

c) en vertu des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 59 de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

(3) L'article 66 de la *Loi sur l'assurance-chômage* doit s'appliquer *mutatis mutandis* à l'égard d'une personne qui réclame les allocations d'aide de transition lorsque la période d'attente prévue à l'article 16 s'est terminée et lorsqu'il a été satisfait aux dispositions de l'article 55 de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou qu'il n'est pas exigé, aux fins d'une réclamation en vertu de cette loi, d'y satisfaire.

DORS/67-296, art. 2.

14 (1) Lorsque, relativement à une demande d'allocations d'aide de transition, un employé ou toute personne agissant pour son compte fait une déclaration ou une représentation qu'il sait fausse ou trompeuse, un

declare the employee to be disqualified from receiving transitional assistance benefits for not more than the first six of the weeks described in subsection (2) that occur after such day as the insurance officer may determine.

(2) For the purposes of subsection (1), a week described in this subsection is a week in respect of which an employee

(a) makes a claim for transitional assistance benefits in the prescribed manner; and

(b) would, but for this section, be entitled to receive transitional assistance benefits.

(3) Where, pursuant to section 65 of the *Unemployment Insurance Act*, an employee is disqualified from receiving unemployment insurance benefits in any week during a transitional assistance benefit period, then notwithstanding the provisions of section 9, the amount of transitional assistance benefits payable shall not be greater than the amount that would have been paid if the disqualification had not been imposed and the unemployment insurance benefits had been fully paid.

SOR/67-13, s. 3.

Payment of Benefits

15 (1) Subject to these Regulations, where an employee in respect of whom a transitional assistance benefit period has been established proves that he was unemployed and not entitled to a retirement pension under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan* during any week in the transitional assistance benefit period, he is entitled, commencing with the week in which he makes an application for transitional assistance benefits and makes a claim for unemployment insurance benefits, if an unemployment insurance benefit period is then established with respect to him, to be paid transitional assistance benefits in respect of his unemployment during that week.

(2) Where an unemployment insurance benefit period of an employee terminates prior to the termination of a transitional assistance benefit period of the employee, transitional assistance benefits continue to be payable to him in accordance with these Regulations but shall not be paid if the employee is able to establish a new unemployment insurance benefit period and fails to do so.

fonctionnaire de l'assurance peut déclarer que l'employé est exclu du bénéfice des allocations d'aide de transition pour au plus les six premières des semaines décrites au paragraphe (2) qui interviennent après le jour que peut fixer le fonctionnaire de l'assurance.

(2) Aux fins du paragraphe (1), par une semaine on entend dans ce paragraphe toute semaine à l'égard de laquelle un employé

a) dépose une demande d'allocations d'aide de transition de la façon prescrite; et

b) aurait, n'eût été de cet article, eu droit de recevoir des allocations d'aide de transition.

(3) Lorsque, en conformité de l'article 65 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, un employé est exclu du bénéfice des prestations de l'assurance-chômage pour toute semaine au cours d'une période d'allocation d'aide de transition, le montant des allocations d'aide de transition payable ne doit pas, nonobstant les dispositions de l'article 9, dépasser le montant qui aurait été payé si l'exclusion n'avait pas été imposée et si les prestations d'assurance-chômage avaient été intégralement payées.

DORS/67-13, art. 3.

Paiement des allocations

15 (1) Sous réserve du présent règlement, lorsqu'un employé pour lequel une période d'allocations d'aide de transition a été établie prouve qu'il a été en chômage et qu'il n'a pas le droit de percevoir une pension ou rente de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec* au cours de toute semaine comprise dans la période d'allocations d'aide de transition, il a droit de recevoir, à compter de la semaine au cours de laquelle il a fait une demande d'allocations d'aide de transition et une demande de prestations d'assurance-chômage, si une période de prestations d'assurance-chômage est alors établie à son égard, des allocations d'aide de transition relativement à son chômage durant cette semaine.

(2) Lorsqu'une période de prestations d'assurance-chômage d'un employé se termine avant l'expiration d'une période d'allocation d'aide de transition de l'employé, les allocations d'aide de transition continuent de lui être payables en conformité du présent règlement, mais ne doivent pas être payées si l'employé est en mesure d'établir une nouvelle période de prestation d'assurance-chômage et omet de le faire.

(3) The provisions of section 57 of the *Unemployment Insurance Act* and the Regulations relating thereto apply *mutatis mutandis* to these Regulations.

SOR/72-12, s. 1.

16 An employee shall not be paid transitional assistance benefits for the first week of his transitional assistance benefit period.

Deduction of Earnings

17 (1) There shall be deducted from the transitional assistance benefits payable to an employee for any week an amount equal to the amount by which the aggregate of the employee's earnings for that week added to his maximum benefit entitlement exceeds the lesser of

- (a)** seventy-five per cent of his previous earnings; or
- (b)** the aggregate derived by adding to his maximum benefit entitlement the earnings that, under the Schedule to section 56 of the *Unemployment Insurance Act*, are not deducted from his weekly benefit under that Act.

(2) [Repealed, SOR/69-30, s. 7]

(3) Determination and allocation of earnings for purposes of this section shall be made on the basis prescribed in sections 172 and 173 of the *Unemployment Insurance Regulations*.

SOR/69-30, s. 7.

Procedure

18 The Commission shall administer these Regulations on behalf of the Minister and shall

- (a)** receive applications from employees named in a certificate for the purpose of determining eligibility of the employees to receive transitional assistance benefits;
- (b)** determine the eligibility of such employees to receive transitional assistance benefits, and the amount and duration of the transitional assistance benefits payable to each such employee;
- (c)** pay transitional assistance benefits and, subject to these Regulations, make recovery of overpayments of transitional assistance benefits and of amounts paid pursuant to these Regulations to any person not entitled thereto;

(3) Les dispositions de l'article 57 de la *Loi sur l'assurance-chômage* et les règlements y relatifs s'appliquent *mutatis mutandis* au présent règlement.

DORS/72-12, art. 1.

16 Un employé ne doit recevoir aucune allocation d'aide pour la première semaine de sa période d'allocation d'aide de transition.

Déduction des gains

17 (1) Est déduit des allocations d'aide de transition payables à un employé pour toute semaine, un montant égal à l'excédent du montant de l'ensemble de ses gains pour cette semaine, plus son allocation maximum attribuable sur le moindre de

- a)** soixante-quinze pour cent de ses gains antérieurs, ou
- b)** l'ensemble obtenu en ajoutant à son allocation maximum attribuable les gains qui, aux termes de l'annexe de l'article 56 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, ne sont pas déduits de sa prestation hebdomadaire en vertu de cette loi.

(2) [Abrogé, DORS/69-30, art. 7]

(3) Le calcul et l'affectation des gains aux fins du présent article doivent être faits sur la base prescrite aux articles 172 et 173 des *Règlements sur l'assurance-chômage*.

DORS/69-30, art. 7.

Procédure

18 La Commission doit appliquer le présent règlement au nom du Ministre et doit

- a)** recevoir les demandes des employés nommés dans un certificat aux fins de décider de l'admissibilité des employés au bénéfice des allocations d'aide de transition;
- b)** décider de l'admissibilité de ces employés au bénéfice des allocations d'aide de transition, ainsi que du montant et de la durée des allocations d'aide de transition payables à chacun de ces employés;
- c)** payer les allocations d'aide de transition et, sous réserve du présent règlement, recouvrer les plus payés d'allocation d'aide de transition et les montants payés en vertu du présent règlement à toute personne qui n'y avait pas droit;

(d) provide information to the Board when required; and

(e) make such reports to the Minister concerning the administration of these Regulations as he may require.

19 Sections 145 to 148 of the *Unemployment Insurance Regulations* apply *mutatis mutandis* to applications made under these Regulations.

20 Where an employee submits an application for transitional assistance benefits on a day later than the day on which he was first qualified to make the application and shows good cause for the delay, the application may, in the manner and to the extent prescribed in section 150 of the *Unemployment Insurance Regulations*, be regarded as having been submitted on a day earlier than the day on which it was submitted.

21 All claims for transitional assistance benefits and all questions arising in connection therewith shall be submitted to an insurance officer.

22 (1) An insurance officer shall consider applications submitted to him under these Regulations and,

(a) if he is of the opinion that a transitional assistance benefit period has been established, he shall so declare, or

(b) if he is of the opinion that a transitional assistance benefit period has not been established, he shall

(i) declare that a transitional assistance benefit period has not been established on the ground that one or more of the requirements of these Regulations have not been complied with, or

(ii) refer the application, if practicable, within fourteen days from the day on which the application was submitted to him to a Board of Referees for its decision.

(2) Notwithstanding that a transitional assistance benefit period has been established, if an insurance officer is not satisfied that an employee has fulfilled all the other conditions of qualification for transitional assistance benefits or if he is of the opinion that the employee is or was disqualified from receiving transitional assistance benefits, he shall

(a) declare the employee to be disqualified from receiving transitional assistance benefits for such days as he may determine, on the ground that

d) fournir à la Commission d'aide des renseignements lorsqu'elle en est requise; et

e) faire au Ministre, au sujet de l'application du présent règlement, les rapports qu'il peut exiger.

19 Les articles 145 à 148 des *Règlements sur l'assurance-chômage* s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées en vertu du présent règlement.

20 Lorsqu'un employé présente une demande d'allocation d'aide de transition un jour postérieur au premier jour où il avait le droit de présenter la demande et lorsqu'il justifie ce retard, la demande peut, de la façon et dans la mesure prescrite à l'article 150 des *Règlements sur l'assurance-chômage*, être réputée avoir été présentée un jour antérieur à celui où elle a été effectivement présentée.

21 Toutes les réclamations pour les allocations d'aide de transition et toutes les questions découlant de ces réclamations doivent être soumises à un fonctionnaire de l'assurance.

22 (1) Un fonctionnaire de l'assurance doit étudier toutes les réclamations qui lui sont soumises aux termes du présent règlement et

a) s'il est d'avis qu'une période d'allocation d'aide de transition a été établie, il doit le déclarer, ou

b) s'il est d'avis qu'une période d'allocation d'aide de transition n'a pas été établie, il doit

(i) déclarer qu'une période d'allocation d'aide de transition n'a pas été établie pour le motif qu'on n'a pas satisfait à l'une ou plusieurs des exigences du présent règlement, ou

(ii) renvoyer la réclamation, si possible dans les quatorze jours qui suivent la date où la réclamation lui a été soumise, devant le conseil arbitral, qui en décide.

(2) Même si une période d'allocation d'aide de transition a été établie, lorsque le fonctionnaire de l'assurance n'est pas convaincu que l'employé a rempli toutes les autres conditions lui donnant droit aux allocations d'aide de transition ou est d'avis que l'employé est ou était exclu du bénéfice des allocations d'aide de transition, il doit

a) déclarer que l'employé est exclu du bénéfice de l'allocation d'aide de transition à l'égard des jours que le fonctionnaire peut fixer, pour le motif que

(i) l'employé est exclu aux termes du présent règlement, ou

(i) the employee is disqualified under these Regulations, or

(ii) the employee does not fulfil one or more of any of the conditions or requirements of these Regulations; or

(b) refer the application, if practicable, within fourteen days from the day on which the application was submitted to him, to a Board of Referees for its decision.

(3) Where an employee has been declared disqualified under paragraph (a) of subsection (2) for any days, there shall be deducted from the transitional assistance benefits otherwise payable to him in respect of the week in which such days fall, an amount equal to one-sixth of the product obtained by multiplying the total number of such days in the week by the weekly transitional assistance benefit of that employee, but if the amount so calculated is not a multiple of one dollar, the amount shall be rounded to the nearest dollar and a half dollar shall be rounded to a full dollar.

Appeals

23 (1) A Board of Referees has power to consider and determine appeals from decisions made under these Regulations by insurance officers and matters referred to it under these Regulations by insurance officers and an appeal lies from decisions of a Board of Referees on any such appeal or reference to the Umpire or any Deputy Umpire appointed under the *Unemployment Insurance Act*.

(2) Sections 70 to 82 of the *Unemployment Insurance Act* and sections 177 to 187 of the *Unemployment Insurance Regulations* apply *mutatis mutandis* to these Regulations.

General

24 (1) Where an employee has received transitional assistance benefits for any period in respect of which he is disqualified or to which he is otherwise not entitled, he is liable to repay an amount equal to the amount so received by him.

(2) Notwithstanding subsection (1), section 175 of the *Unemployment Insurance Regulations* applies *mutatis mutandis* to transitional assistance benefits paid to employees not entitled thereto.

(ii) l'employé ne satisfait pas à l'une ou plusieurs des conditions ou exigences du présent règlement, ou

b) renvoyer la réclamation, si possible dans les quatorze jours qui suivent la date où la réclamation lui a été soumise, devant le conseil arbitral, qui en décide.

(3) Lorsqu'un employé a été déclaré exclu à l'égard de certains jours, selon l'alinéa a) du paragraphe (2), il doit être déduit, sur les allocations d'aide de transition qui lui sont payables, d'autre part, pour la semaine où tombent lesdits jours, un montant égal au sixième du produit obtenu par la multiplication du nombre total desdits jours dans la semaine par l'allocation hebdomadaire de transition de cet employé, mais si le montant ainsi calculé n'est pas un multiple de un dollar, le montant doit être arrondi au dollar et un demi-dollar doit être arrondi au dollar supérieur.

Appels

23 (1) Un conseil arbitral a le pouvoir d'examiner et d'adjudger les appels des décisions rendues selon le présent règlement par des fonctionnaires de l'assurance et les questions qui lui sont renvoyées aux termes du présent règlement par des fonctionnaires de l'assurance et il peut être interjeté, auprès de l'arbitre ou de tout arbitre suppléant nommé aux termes de la Loi sur l'assurance-chômage, appel des décisions d'un conseil arbitral sur ces appels ou renvois.

(2) Les articles 70 à 82 de la *Loi sur l'assurance-chômage* et les articles 177 à 187 des *Règlements sur l'assurance-chômage* s'appliquent *mutatis mutandis* au présent règlement.

Généralités

24 (1) Lorsqu'un employé a reçu les allocations d'aide de transition pour toute période de prestation à l'égard de laquelle il est exclu ou auxquelles il n'aurait pas autrement eu droit, il est tenu de remettre un montant égal à la somme qu'il a ainsi reçue.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), de l'article 175 des *Règlements sur l'assurance-chômage* s'applique *mutatis mutandis* aux allocations d'aide de transition payées aux employés qui n'y ont pas droit.

25 Transitional assistance benefits are not capable of being assigned, charged, attached, anticipated or given as security and any transaction purporting to assign, charge, attach, anticipate or give as security any transitional assistance benefits is void, except that any amounts payable or repayable under these Regulations by any employee may be recovered out of any transitional assistance benefits payable to that employee, without prejudice to any other mode of recovery.

SOR/69-30, s. 8.

26 Where not inconsistent with these Regulations, the relevant provisions of the *Unemployment Insurance Act* and the *Unemployment Insurance Regulations* apply *mutatis mutandis* to these Regulations.

25 Les allocations d'aide de transition ne peuvent pas être cédées, grevées de privilèges, saisies, anticipées ou données en garantie et toute opération en vue de céder, grever, saisir, anticiper ou donner en garantie toute allocation d'aide de transition est nulle, sauf que tous montants payables ou remboursables en vertu du présent Règlement par tout employé peuvent être recouverts sur toute allocation d'aide de transition payable à cet employé, sans préjudice de quelque autre mode de recouvrement.

DORS/69-30, art. 8.

26 Lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent règlement, les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'assurance-chômage* et des *Règlements sur l'assurance-chômage* s'appliquent *mutatis mutandis* au présent règlement.